

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000087-075

DATE : 26 janvier 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PHILIPPE CANTIN, j.c.s.**

---

**GILLES GAGNÉ**  
Demandeur

c.  
**MICROSOFT CORPORATION**  
**MICROSOFT CANADA INC.**  
Défenderesses

-et-  
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
Mise en cause

---

**JUGEMENT**  
**(sur demande pour nomination d'un arbitre spécial)**

---

[1] CONSIDÉRANT que la juge en chef associée a temporairement confié au soussigné la gestion de l'instance en remplacement de l'honorable Bernard Tremblay, j.c.s.

[2] CONSIDÉRANT la demande pour la nomination d'un arbitre spécial.

[3] CONSIDÉRANT l'Entente de règlement nationale relative à l'action collective canadienne visant Microsoft (« l'Entente de règlement ») intervenue entre les parties le 11 juillet 2018, laquelle a été approuvée par les jugements rendus en l'instance les 21 décembre 2018 et 28 décembre 2018.

[4] CONSIDÉRANT que l'Entente de règlement prévoit un processus de réclamation afin que les membres puissent obtenir un dédommagement sous la forme d'un paiement en espèces ou en bons scolaires.

[5] CONSIDÉRANT que l'Entente de règlement prévoit la nomination d'un administrateur des réclamations.

[6] CONSIDÉRANT que par jugement rendu en l'instance le 18 septembre 2020, la firme Epiq Class Action Services Canada inc. a été désignée administratrice des réclamations.

[7] CONSIDÉRANT que l'Entente de règlement prévoit que l'administratrice des réclamations doit examiner chaque réclamation afin de déterminer si elle est admissible et décider du montant devant être payé en espèces ou du nombre de bons scolaires à émettre.

[8] CONSIDÉRANT que l'Entente de règlement prévoit que la décision de l'administratrice des réclamations est sujette à un droit d'appel.

[9] CONSIDÉRANT que l'Entente de règlement prévoit que l'appel de la décision de l'administratrice des réclamations est décidé par un avocat ou un arbitre spécial nommé par le Tribunal.

[10] CONSIDÉRANT que le demandeur et les défenderesses demandent que M. Brock Martland, C.R., soit nommé à titre d'arbitre spécial en vertu de l'Entente de règlement.

[11] CONSIDÉRANT que l'Entente de règlement n'exige pas que l'arbitre spécial soit un membre du Barreau du Québec.

[12] CONSIDÉRANT que le rôle de l'arbitre spécial consiste à réviser les arguments écrits ou oraux ainsi que la documentation soumise au soutien de l'appel.

[13] CONSIDÉRANT que M. Brock Martland, C.R., a été nommé arbitre spécial en vertu de l'Entente de règlement dans les juridictions de la Colombie-Britannique et de l'Ontario.

[14] CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer le même arbitre spécial en l'instance afin d'assurer une uniformité des décisions pouvant être rendues en appel.

[15] CONSIDÉRANT la déclaration sous serment de M. Brock Martland, C.R., dans laquelle il confirme son intérêt pour agir à titre d'arbitre spécial en vertu de l'Entente de règlement.

[16] CONSIDÉRANT la déclaration sous serment de M. Brock Martland C.R., dans laquelle il affirme parler couramment le français.

[17] CONSIDÉRANT les pièces produites au soutien de la demande.

[18] CONSIDÉRANT le bien-fondé de la demande.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[19] **ACCUEILLE** la demande pour la nomination d'un arbitre spécial;

[20] **NOMME** M. Brock Martland, C.R., pour agir à titre d'arbitre spécial en vertu de l'*Entente de règlement nationale relative à l'action collective canadienne visant Microsoft* datée du 11 juillet 2018 et approuvée par l'honorable Bernard Tremblay, j.c.s. suivant les jugements des 21 décembre 2018 et 27 décembre 2018;

[21] **LE TOUT**, sans frais.



---

**PHILIPPE CANTIN, j.c.s.**

**M<sup>e</sup> Jean-Philippe Royer**  
Bouchard + Avocats inc.  
— Casier 100  
Pour le demandeur

**M<sup>e</sup> Simon J. Seida**  
Blake, Cassels & Graydon  
3000-1, place Ville-Marie  
Montréal QC H3B 4N8  
Pour les défenderesses

**M<sup>e</sup> Alexandra Mitretodis**  
Fasken  
550, Burrard Street, suite 2900  
Vancouver BC V6C 0A3  
Pour les défenderesses

**M<sup>e</sup> Nathalie Guilbert**  
Fonds d'aide aux actions collectives  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30  
Montréal QC H2Y 1B6  
Pour la mise en cause

Date d'audition : 26 janvier 2022